DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT D'AVESNES VILLE DE MAUBEUGE

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

sto-

ID: 059-215903923-20190618-DEL 62-DE

SEANCE DU 18 JUIN 2019 : DELIBERATION N° 62

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf.: CL / I.TOUBEAUX

Date de la convocation : 11 JUIN 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le DIX-HUIT JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS: A. DECAGNY – J-P. COULON – N. LEBLANC – M.C. MORETTI – M.C. LALY – N. GOMES-GONCALVES – B. MORIAME – M. DANNEELS – M. GRAS – C. DEROO – N. REFFAS – Y. ZUMSTEIN – C. DEMUYNCK – F. JOURDAIN – J. PAQUE – P. REMIENS – G. CAMBRELENG – P. MATAGNE – C. DEMOUSTIER – P. NESEN – A. PIEGAY – R. PILATO – A. NEZZARI – S. SERHANI – D. DEJARDIN – S. LOCOCCIOLO – S. CORDIER – F. LEFEBVRE – F. QUESTEL – F. TRINCARETTO – J.Y. HERBEUVAL – M.P. ROPITAL – F. FEKIH – C. DI POMPEO – S. ZATAR – N. MONTFORT – X. DUBOIS – L.A. DE BEJARRY – I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR:

Marie-Charles LALY: pouvoir à Nicolas LEBLANC

Naguib REFFAS: pouvoir à Corinne DEROO à partir de la question n° 17

Guy CAMBRELENG: pouvoir à Jeannine PAQUE Corine DEMOUSTIER: pouvoir à Jean-Pierre COULON Samia SERHANI: pouvoir à Bernadette MORIAME Sophie CORDIER à : pouvoir à Marc DANNEELS Frédéric LEFEBVRE: pouvoir à Stéphanie LOCOCCIOLO

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S:

Marie-Christine MORETTI – Sylvie ZATAR

ABSENT(E)S:

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY -Christophe DI POMPEO Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie LOCOCCIOLO

OBJET N° 11: Création de 5 postes dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC)

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 par laquelle le contrat unique d'insertion prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pour les employeurs du secteur non marchand,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.5134-19-1 à L.5134-34 et les articles D.5134-14 à D.5134-50-8 relatifs aux dispositions légales et caractéristiques s'appliquant aux contrats aidés du secteur non marchand,

Envoyé en préfecture le 20/06/2019

Reçu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

ID: 059-215903923-20190618-DEL_62-DE

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral de la Région des Hauts-de France du 26 février 2018 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion parcours emploi compétences dans les Hauts-de-France,

Vu la délibération n° 65 du 25 juin 2018 portant création de 10 postes dans le cadre du dispositif des parcours emplois compétences,

Vu la délibération n° 107 du 13 novembre 2018 portant création de 15 postes dans le cadre du dispositif des parcours emplois compétences,

Vu la délibération n° 12 du 29 mars 2019 portant création de 2 postes dans le cadre du dispositif des parcours emplois compétences,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences (PEC),

Considérant que les parcours emploi compétences (PEC) s'appuient sur une logique de parcours pour le bénéficiaire et sur une sélection des employeurs,

Considérant que la mise en œuvre des PEC repose sur le triptyque emploi-formationaccompagnement permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours, tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Considérant que le support juridique d'un PEC reste le contrat unique d'insertion (CUI) - contrat d'accès à l'emploi dans le secteur non marchand,

Considérant que l'autorisation de mise en œuvre du PEC est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale),

Considérant que la durée initiale du PEC est de 12 mois, qui peut être prolongé sous condition dans la limite de 24 mois au total, à raison de 20 heures de travail par semaine et rémunéré sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,

Considérant qu'à titre dérogatoire, la durée du contrat peut être prolongée jusqu'à 5 ans pour :

- un salarié en difficulté d'insertion ayant 50 ans ou plus à la fin du 24^{ème} mois ou jusqu'à sa retraite s'il a 58 ans ou plus,
- un salarié en CAE devant achever une action de formation professionnelle en cours,
- toute personne reconnue travailleur handicapé,

Envoyé en préfecture le 20/06/2019 Recu en préfecture le 20/06/2019

Affiché le

5LO

ID: 059-215903923-20190618-DEL 62-DE

Que ces demandes de prolongation sont appréciées par le prescripteur agissant pour le compte de l'Etat, par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de 60 mois (5 ans),

Considérant que les renouvellements pourront être accordés, expressément, dans les limites légales, après évaluation nécessaire par les prescripteurs des engagements pris par l'employeur et de son utilité pour le bénéficiaire,

Vu les délibérations n° 65 du 25 juin 2018, n° 107 du 13 novembre 2018, n° 12 du 29 mars 2019 par lequel le Conseil municipal a autorisé, respectivement, la création de 10, puis 15 et 2 postes dans le cadre du dispositif des parcours emplois compétences,

Considérant que la Ville de Maubeuge choisit de renforcer sa démarche des parcours emplois compétences, pour des missions d'aide relatives :

- A la restauration collective, par la création d'un poste d'agent de restauration,
- Au personnel des écoles, par la création de 4 postes d'agent des écoles maternelles,

Par ces motifs, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la création de 5 postes dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » dans les conditions définies ci-dessus,
- De préciser que les contrats d'accompagnement dans l'emploi établis à cet effet seront d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois au total, et au-delà en cas de situations dérogatoires, après renouvellement de la convention,
- **De préciser** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine, et que les rémunérations seront fixées sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget à cet effet,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour les recrutements.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise la création de 5 postes dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » dans les conditions définies ci-dessus,
- Précise que les contrats d'accompagnement dans l'emploi établis à cet effet seront d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois au total, et au-delà en cas de situations dérogatoires, après renouvellement de la convention,

Envoyé en préfecture le 20/06/2019 Reçu en préfecture le 20/06/2019 SLO

Affiché le

ID: 059-215903923-20190618-DEL_62-DE

- Précise que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine, et que les rémunérations seront fixées sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail,
- Inscrit les crédits correspondants au budget à cet effet,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour les recrutements.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

<u>Transmis en Sous-Préfecture le :</u>

Affiché le: Notifié le: